



**Monsieur Mars Di
Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 15 janvier 2018**

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet de l'Atert-Lycée Redange.

L'Atert-Lycée Redange offre des cycles d'études complets dans les deux ordres de l'enseignement. Or, il est à constater qu'en ce qui concerne l'enseignement secondaire classique, le Lycée offre les sections B, C, D et G mais pas la section A, langues vivantes, ni les sections E et F.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre, pour quelles raisons l'Atert-Lycée n'offre-t-il pas la section A ?
- Monsieur le Ministre, n'y a-t-il pas de demande en faveur d'une section A ?
- Quel effectif de classe faut-il remplir pour pouvoir offrir une section ?
- Dans la mesure où le nombre de Lycées est fort limité dans certaines régions du Luxembourg, Monsieur le Ministre ne juge-t-il pas opportun d'autoriser ces Lycées à offrir des classes avec des effectifs plus faibles en vue de favoriser une égalité des chances dans l'ensemble du pays ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Martine Hansen



Luxembourg, le 14 mars janvier 2018

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3556 de Madame la Députée Martine Hansen

En réponse à la question de l'honorable Députée, je tiens à signaler que la section A n'est pas offerte actuellement à l'Atert-Lycée de Redange en raison de la faible demande y relative.

Le tableau ci-dessous renseigne le nombre d'élèves des classes de 4^e de l'ALR qui auraient souhaité s'inscrire en section A et qui ont quitté le lycée pour s'inscrire dans un autre établissement.

Année scolaire	Demandes section A	Nombre total d'élèves
2014/2015	2	50
2015/2016	1	63
2016/2017	1	54

Je précise encore qu'en raison des spécificités de la section A, les élèves de cette section ne peuvent que rarement être regroupés en auditories avec des élèves d'autres sections.

L'organisation des classes et des auditories d'un lycée est soumise aux dispositions de l'Instruction ministérielle concernant l'organisation scolaire des lycées qui indique que l'effectif minimal des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique est fixé à 18 élèves tout en précisant que des « classes et auditories à effectifs inférieurs aux minimas (...) sont soumis à l'autorisation préalable du ministre ».

L'autorisation de classes ne répondant pas aux critères de l'Instruction ministérielle fait l'objet d'une étude approfondie par mes services. Comme le suggère l'honorable Députée, il est veillé, dans toute la mesure du possible, à ce qu'une offre scolaire complète soit garantie dans tous les pôles d'enseignement du pays ; à cet effet, une dérogation aux dispositions de l'Instruction ministérielle précitée est régulièrement accordée. Toutefois, l'organisation d'une section A à l'Atert-Lycée n'est envisageable qu'à la suite d'une demande sensiblement accrue de la part des élèves.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a smaller, more intricate flourish.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse